

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 210
21 mars 2017**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2017

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance portant réforme de l'agent des sûretés

Le projet d'ordonnance portant réforme de l'agent des sûretés, pris en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », a pour objet de rendre plus efficace le régime juridique de l'agent des sûretés, afin de concurrencer les dispositifs de droit étranger, notamment anglo-saxon (nature fiduciaire du mécanisme, extension du champ d'intervention de l'agent des sûretés à l'ensemble des garanties, étendue de ses pouvoirs, les conditions de son remplacement et les conséquences de l'ouverture d'une procédure judiciaire).

2.2.2) Projet d'ordonnance portant réforme du code de la mutualité

Le projet porte sur l'insertion d'un titre modifiant le code de la sécurité sociale, sur lequel le comité n'a pas statué le 9 mars.

2.2.3) Projet de décret relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs

Le projet de décret faisant application de l'article 52 de la loi n° 2016-1322 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est relatif au contenu et modalités d'informations incombant aux personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs.

2.2.4) Projet de décret relatif au plan conventionnel de redressement

Le projet de décret adapte l'article R. 732-1 du code de la consommation en prévoyant que le plan conventionnel de redressement ne sera signé que par le débiteur dans l'hypothèse où l'accord du créancier à la proposition de plan conventionnel aurait été réputé acquis à l'expiration du délai de 30 jours dont dispose le créancier pour manifester son opposition.

2.2.5) Projet de décret relatif à la mise en œuvre d'une mesure de suspension ou de restriction des opérations sur un contrat d'assurance-vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte

Le projet de décret vise à prévoir les modalités d'application de l'article L. 131-4 du code des assurances, introduit par l'article 118 de la loi Sapin II. Cet article prévoit la faculté pour les entreprises d'assurance de suspendre ou de restreindre certaines opérations sur un contrat en unités de compte, lorsque ces dernières sont constituées de parts ou actions d'un organisme de placement faisant lui-même l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire de rachat. Le projet de décret détermine les modalités d'application des facultés offertes aux entreprises d'assurance et précise les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat lorsqu'un plafonnement temporaire des rachats de l'organisme de placement collectif concerné conduit à exécuter les ordres à différentes valeurs liquidatives.

2.2.6) Projet de décret relatif aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation se référant à des unités de comptes

Le projet de décret en Conseil d'Etat vise à clarifier les règles d'exposition des contrats d'assurance-vie exprimées en unités de comptes à certaines catégories d'actifs peu liquides.

2.2.7) Projet de décret relatif aux droits des adhérents lors des assemblées générales des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation

Ce projet de décret vise à préciser les modalités d'application de l'article L. 141-7 du code des assurances, modifié par l'article 85 de la loi Sapin II. Ce projet de décret précise les stipulations essentielles du contrat pour lesquelles l'assemblée générale des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation a seule qualité pour autoriser la modification.

2.2.8) Projet de décret relatif à la modernisation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes

Ce projet de décret vise à préciser les modalités de mise en œuvre du projet d'ordonnance pris en application de l'article 114 de la loi n° 2016-791 du 9 décembre 2016 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et qui devrait permettre le renforcement des règles de transparence et d'information des adhérents de régimes de retraite supplémentaire en rente (ou « points »). Ce projet prévoit également les conditions d'encadrement des possibilités de baisse de la valeur de service des unités de rentes qui pourraient figurer aux conventions.

2.2.9) Projet d'arrêté relatif aux plafonds de couverture de l'assurance de responsabilité civile automobile

Le projet d'arrêté vise à transcrire, dans le code des assurances (art. A. 211-1-3 et A. 421-1-1), la hausse des plafonds de couverture des dommages matériels en matière d'assurance de responsabilité civile automobile (de 1 120 000 euros à 1 220 000 euros), qui résulte de la révision

quinquennale réalisée par la Commission européenne dans sa communication du 10 mai 2016.

2.2.10) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt

Le cadre relatif à l'assurance emprunteur a récemment fait l'objet de modifications législatives. Il convient dès lors de mettre à jour l'arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information qui est remise aux candidats à l'assurance emprunteur.

2.2.11) Projet d'arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2017

Le projet d'arrêté, pris en application du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, vise à fixer pour 2017 le taux qui s'appliquera aux primes ou cotisations d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour déterminer les montants de subvention qui seront versés.

2.2.12) Projet d'arrêté fixant le cahier des charges applicables aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2017

Le projet d'arrêté, pris en application du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, vise à fixer le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte versée au titre de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2017.

2.2.13) Projet d'arrêté relatif aux informations statistiques collectées par la Banque de France sur les plans d'épargne en actions

Le projet d'arrêté vise à définir les informations statistiques sur les PEA et PEA-PME à collecter par la Banque de France auprès des teneurs de compte-conservateurs. Cet arrêté est prévu par le décret n° 2014-283 du 4 mars 2014 relatif aux PEA et PEA-PME (cf. articles D. 221-112 et D. 221-113-4 du code monétaire et financier, issus des articles 2 et 3 du décret) qui a été pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Autres projets de texte

A. Projet de décret relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

L'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la suppression de la procédure d'homologation judiciaire des mesures

recommandées par la commission de surendettement dans la perspective d'un recentrage du juge sur ses missions essentielles et d'une accélération de la procédure de surendettement. Le présent décret vient adapter les dispositions réglementaires en application de cette loi.

B. Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier

Ce projet, pris pour l'application du IV de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, relatif aux coffres forts inactifs, fixe le seuil en deçà duquel les biens déposés dans un coffre-fort inactif atteint par la prescription trentenaire peuvent être détruits, conservés pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit ou transférés à un service public intervenant dans un domaine culturel ou historique.